



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ARLES

A R R E T E

**procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la
la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la
Coste Basse à Arles
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

***Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

- VU L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU Le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU L'arrêté préfectoral du 3 Janvier 1989 portant création de l'**association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse**, sur la commune d'Arles
- VU Les courriers préfectoraux des 1^{er} Décembre 2008 et 15 octobre 2009 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'**association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse** sous un délai de trois mois
- VU L'arrêté n° 2009/257-10 du 14 Septembre 2009, de Monsieur le Préfet de la Région Provence- Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles,

CONSIDERANT que l'**association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse** n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les statuts de l'**association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse** sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 2 - Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions contenues dans les anciens statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

ARTICLE 4 - Les présents statuts règlementairement mis en conformité seront modifiés ultérieurement pour tenir compte des restructurations en cours des associations syndicales de propriétaires relevant du domaine de compétence **du Syndicat Mixte de gestion administrative et financière du pays d'Arles**, tant du point de vue de leur fonctionnement administratif et financier que du point de vue périmétral et technique.

ARTICLE 5 - Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse**. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de **l'association syndicale autorisée d'irrigation de la Coste Basse** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 6 Novembre 2009

Le Sous-Préfet



Pierre CASTOLDI

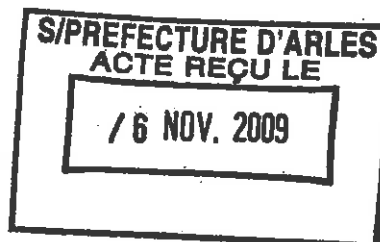
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Commune d'Arles

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'IRRIGATION
DE LA COSTE BASSE

PROJET DE STATUTS

CHAPITRE 1 Les éléments identifiants de l'ASA



Article 1 Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis intéressés à l'irrigation par la filiole de la Coste Basse. La liste des propriétaires compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndicales incluses dans le périmètre
- La surface arrosable à prendre en compte pour chaque propriétaire est celle qui fait l'objet d'un droit d'arrosage au canal de Craonne, matérialisée par une souscription individuelle à l'Association Syndicale des Arrosants de la Crau.
- Les différences entre les superficies cadastrales et les surfaces souscrites figurent dans l'état parcellaire.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006.

L'Association est soumise également aux dispositions de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (intérieur, tour d'arrosage et/ou de service) et tous les textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre en quelques mains qu'elles passent, jusqu'à dissolution de l'Association ou réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association, des charges et des droits attachés aux parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des services afférents.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'Association Syndicales, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'Association par un avis du notaire et/ou du propriétaire qui en fait le constat.

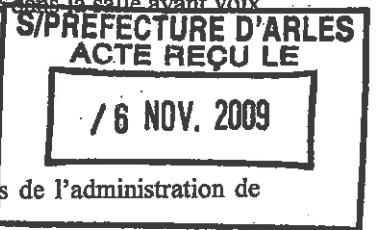
Article 3 Siège et nom

Le siège de l'Association est fixé à Arles, au Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du pays d'Arles. Elle prend le nom de : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE POUR L'IRRIGATION DE LA COSTE BASSE.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est annexé au registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle avant voix délibérative selon les présents statuts.



Article 8 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification du périmètre de l'A S A ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre A S A ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice président.

Article 9 Composition du syndicat

Le nombre des membres élus par l'assemblée des propriétaires est fixé à 6 : 4 titulaires et 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans et celles de leurs suppléants de 2 ans.

Le renouvellement des membres s'opère comme suit : un quart chaque année et tirage au sort pour les deux premiers sortants.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée de propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des membres présents et représentés est nécessaire pour être élus au 1^{er} tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire le nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 Nomination du président et du vice président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice président

Article 4 Objet et mission de l'Association

L'Association a pour objet essentiel l'entretien et l'exploitation de la filiole de la Coste Basse depuis la prise n°28 du canal de Craponne jusqu'au Mas Bonnement.

Cette mission concerne l'objet essentiel du Syndicat. Et plus généralement des travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 Les modalités de fonctionnement de l'A S A

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation aux assemblées de propriétaires.

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 10 ares. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 10 ares. Chaque propriétaire aura droit entre 1 et 4 voix sans que ce nombre puisse dépasser 4 conformément au tableau suivant :

- 10 ares : 1 voix
- de 10 ares à 50 ares : 2 voix
- de 50 ares à 1 hectare : 3 voix
- plus de 1 hectare : 4 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par la même personne est de 3.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'A S A.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée à la suite de la première.

L'assemblée délibère alors valablement, quelque soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir en cession extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du Préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Article 11 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au président :
- De voter le budget annuel :
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales.
- De délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée des Propriétaires.
- De contrôler et vérifier les comptes administratifs et de gestion.
- De créer des régies de recettes et d'avance.

Article 12 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la majorité des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. Les délibérations prises lors de la 2ème réunion sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat
- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à la même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de une fois. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Article 13 Commission d'appels d'offres marchés publics

Conformément à l'article 44 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 il sera fait application des règles du code des marchés publics.

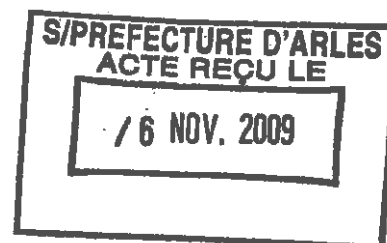
Article 14 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'A S A.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité et l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.

- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
 - Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
 - Le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
 - Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 Dispositions financières



Article 15 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général. Le comptable de l'A S A est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A S A comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;

Les recettes des conventions se rapportant à l'objet à la mission de l'Association ; ainsi que de toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des dépenses annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de

CHAPITRE 6 Modification des statuts- Dissolution

Article 20 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en cession extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et des articles 67 à 70 du décret du 3 mars 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires, organe de l'association au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.
- Qu'a été recueillie, par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune a été recueilli par écrit.

Article 22 Dissolution de l'association

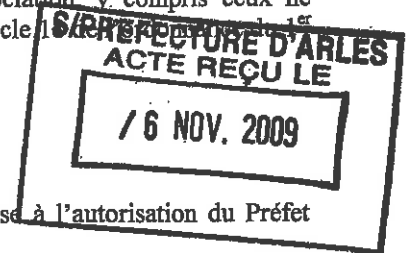
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminés soit par le syndicat, soit à défaut par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnés dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution

Annexe : carte et liste des parcelles comprises dans le périmètre



l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 Les dispositions relatives à l'intervention de l'A S A

Article 17 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

Ce règlement de service traitera de toutes les mesures de police nécessaires à la conservation des ouvrages présents dans l'objet de l'Association ainsi que tous les règlements particuliers propres à assurer le bon emploi des eaux et leur équitable répartition entre les usagers, conformément aux droits et aux titres de chacun, notamment les conditions d'établissement des prises d'eau particulières, la fixation du mode d'irrigation, éventuellement les tours d'arrosage, sauf droits et servitudes contraires.

Article 18 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

Les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation du syndicat dite de la Coste Basse.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1 mètre au droit de la canalisation.

Les clôtures longeant la canalisation devront permettre un passage sur une largeur de 0,60 mètre à partir d'une des berges.

Toutes les règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre en assure l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date du premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Les ouvrages de prise sur le canal principal dit de la Coste Basse ainsi que les filioles de dérivation sont et demeurent sous la responsabilité des utilisateurs qui en assureront l'entretien et l'exploitation.

